RAPPORT

ET

PROJET DE DÉCRET

SUR LA GARDE DES 83 DÉPARTEMENS,

PAR

LE CITOYEN BUZOT,

AU NOM DE LA COMMISSION DES NEUF ET DU COMITÉ MILITAIRE RÉUNIS.

CITOYENS REPRÉSENTANS,

Vous avez décrété qu'il y auroit à la disposition de la Convention nationale, une garde composée de citoyens des 83 départemens : une commission a été chargée de vous proposer le mode d'exécution.

Cette commission a dû se pénétrer des principes sur lesquels vous avez établi votre premiere décision, afin de découvrir et de vous présenter les moyens les plus propres à réaliser les avantages que vous avez recherchés.

Un nouvel ordre de choses vient de commencer pour la France ; de hautes destinées l'attendent et lui promettent les plus grandes prospérités. — Ce n'est plus dans le cercle étroit des combinaisons ordinaires qu'il faut calculer la marche des autorités qui doivent la gouverner. Tout ce qu'il y avoit de personnel et de vicieux est anéanti, ou va l'être incessamment ; le despotisme n'est plus, l'aristocratie n'est plus ; l'égoïsme qui les reproduit ne sauroit subsister. — *La République* est reconnue.

La République est la confédération sainte d'hommes qui se reconnoissent semblables et freres, qui chérissent leur espece, qui honorent son caractere et sa dignité, qui travaillent en commun au bonheur de tous, pour mieux assurer celui de chacun, parce que l'un dépend nécessairement de l'autre dans l'état social, et reçoit de lui plus d'extension, plus de solidité ; d'hommes, enfin, égaux, indépendans, mais sages, et ne reconnoissant de maître que *la loi* qui émane de la volonté générale, librement exprimée par les Représentans de la *République* entiere.

Cette belle association n'est pas resserrée dans les bornes d'un petit territoire ; elle est *une*, *indivisible* pour toute l'étendue de la France ; sa perfection, sa conservation intéressent 25 millions d'hommes, et c'est de cette masse imposante que vos décrets déterminent le sort. C'est *elle* qu'il faut envisager sans cesse, avec l'entiere abstraction de tout lieu, de toute personne ; c'est *elle* que vous avez considérée

en arrêtant d'en extraire une portion conservatrice pour le corps de ses Représentans.

Ils appartiennent à toute la nation ; donc la nation doit être appelée à les honorer de sa vigilance, ou à les couvrir de son égide. — Ceci n'est pas seulement un droit rigoureux, de même que de faire concourir les départemens à la garde des dépôts et des établissemens qui, situés dans Paris, sont cependant la propriété de la nation entiere ; ce n'est point uniquement une justice politique que vous soyez obligés de rendre : *c'est un lien moral* que vous ne pouvez méconnoître, et auquel vous ne sauriez porter atteinte sans compromettre l'unité, la force et la paix intérieure de l'État ; c'est un moyen de concentration, de puissance et de concorde, que vous devriez créer, s'il n'existoit pas dans la nature même des choses.

L'étendue de la *République*, si elle est bien organisée, peut servir à son bonheur ; car, plus il se trouve d'intéressés à la même cause, mieux elle doit être appuyée, défendue ; et plus les rapports d'intérêts sont multipliés dans une famille bien unie, plus ceux qui la composent peuvent la rendre florissante par le développement réciproque de leurs facultés ; mais le premier danger de cette étendue, c'est le relâchement vers lequel les parties éloignées se portent d'elles-mêmes ; c'est le refroidissement des affections dont les objets sont à de grandes distances ; c'est la défiance qui naît aisément contre ceux qu'on ne voit pas et que l'on connoît mal ; c'est le détachement, d'abord insensible et bientôt complet, d'un centre auquel paroissent se réunir des avantages ou une autorité qu'on ne partage point.

Il faut donc que l'action du Gouvernement, égale et bienfaisante, rallie puissamment à ce centre com-

mun ; il faut qu'elle prévienne, ou qu'elle étouffe à leur naissance, tous les germes d'inquiétude et de division. — Cela est de toute vérité, et il ne vous est pas permis de vous en écarter. — Le regard des Législateurs n'a rien de commun avec le coup-d'œil vulgaire de l'homme qui ne voit que le petit territoire de sa ville; il plane sur l'Empire, il parcourt tout l'espace, il pénètre dans l'avenir, il embrasse les générations. — L'ame du Législateur, fermée aux séductions de l'éloge du moment, ne s'ouvre qu'à la gloire de travailler pour l'espece dont elle veut la perfection et le bonheur. Celui-là n'est pas digne de concourir à exprimer la volonté générale qui cherche à flatter ceux qui l'entourent : louer le peuple n'est pas le servir ; il faut l'éclairer et lui montrer son bonheur ou son bien, là même où ses passions et ses erreurs l'aveuglent et l'indisposent.

Si *l'unité*, *l'indivisibilité* de la République est importante et nécessaire, c'est pour Paris essentiellement ; c'est la source et le garant de sa richesse et de sa splendeur. Paris doit donc voir dans votre attention pour soutenir la confiance des départemens, pour les unir à lui par une communauté de soins et le partage des mêmes fonctions, un éclatant témoignage de bienveillance, de justice et de reconnoissance.

Paris a renversé le despotisme, Paris a fait la révolution, Paris a bien servi la liberté, la patrie ; mais le despotisme seroit ressuscité, la révolution seroit anéantie, la liberté soupireroit en vain, la patrie ne seroit qu'un mot, si le peuple des départemens n'avoit applaudi au renversement du despotisme, juré de soutenir la révolution, multiplié ses sacrifices pour la liberté, envoyé de nombreuses légions, prodigué son or et son sang pour la défense de la patrie.

Ville superbe et fortunée, écoute le langage simple et vrai d'hommes indépendans de tout, hormis de la conscience et du devoir. — Tu montres avec orgueil tes nombreux enfans, les monumens des arts dont le génie et l'opulence t'embellissent, les sources de lumieres qu'alimentent et grossissent les tributs qu'on vient t'offrir de toutes parts, les vertus d'un petit nombre d'hommes qui sont venus les exercer dans ton sein, après les avoir acquises dans le silence de quelque retraite éloignée...... Ne crains-tu pas que l'or découvre aussi cette corruption profonde qui découloit d'une Cour infectée jusques dans les classes les plus éloignées d'elle, qui pénetre, altere et dégrade encore jusqu'aux premiers principes des mœurs, aux premiers élémens de la félicité, qui mêle le trait de l'envie, ou la prétention de l'aristocratie aux accens mêmes du patriotisme? — Que signifieroit l'opposition en ton nom à la formation de cette garde des départemens, calculée sur tes propres intérêts?......*Que cette garde seroit nécessaire;* ; car, puisqu'il seroit posible de t'abuser jusqu'au point de te faire réclamer contre une mesure que tu devrois solliciter toi-même, parce qu'elle est juste, grande et sage; parce qu'elle t'attache davantage les départemens; parce qu'elle conserve *l'unité* qu'il t'importe si fort de ne pas voir altérer; parce qu'elle prévient tous les sujets de défiance.—On pourroit un jour te faire également oublier que ta gloire, ton salut, ton existence sont attachés à la plus entiere indépendance des Représentans que tu dois t'honorer de posséder dans tes murs, mais que tu ne saurois jamais influencer impunément.

A qui peut être redoutable cette force composée de freres de tous les points de l'Empire; de citoyens qui apportent chacun les mêmes intérêts; d'hommes dont

les propriétés, ou les objets les plus chers, leur imposeront le devoir de conserver les gages de leur sûreté?..*Aux factieux*; à ces êtres pervers qui naissent et fourmillent dans les bouleversemens politiques, comme les reptiles dans ceux de la terre; qui veulent l'agitation pour vivre, l'anarchie pour dominer, le crime pour jouir; que l'humanité réprouve, que la raison surveille, et que la loi doit enfin écraser ou contenir.

Eh quoi! seroit-ce pour leur triomphe que vous auriez été immolées, victimes généreuses du 10 août! Vous, arrivés de toutes les parties de la France, pour la sauver ou périr avec elle; vous, dont les mânes révérés doivent habiter cette enceinte, temple de la liberté, dites-nous quel courage vous anima, quel espoir vous soutint, quelle confiance adoucit le passage sombre et rapide de vos glorieux combats à la nuit du tombeau?... Le courage du juste qui se dévoue pour l'extinction de la tyrannie; l'espoir du citoyen qui se transporte dans l'heureux avenir préparé par ses vertus; la confiance de l'avoir assuré à ses enfans, à ses neveux, par un exemple immortel; la honte et l'effroi du despotisme.

Que ceux qui se sentent animés d'un égal courage, se hâtent de justifier l'espoir dont il étoit accompagné. Nous n'avons pas détruit l'aristrocatie pour qu'elle renaisse sous une autre forme; nous sommes appelés à élever l'édifice à l'abri duquel les générations doivent se succéder dans la paix du bonheur, des mœurs et des lois; nos premiers pas ne seront point caractérisés par la foiblesse ou l'incertitude: la carrière est tracée; le principe est évident; le devoir parle; les siècles sont là. Qu'importe le murmure ou la prévention d'un petit nombre abusé?

La Convention, pénétrée de son auguste destination, forte de ses droits, fière de la puissance nationale, ne peut voir et prescrire que ce qu'elle juge utile à la nation entiere et pour la durée des temps.

Je ne m'arrêterai pas aux craintes phantastiques d'une Garde Prétorienne, dont le nom sert d'épouvantail à ceux qui n'en réfléchissent pas l'idée. Le projet de décret y répond suffisamment; mais si je dois y ajouter quelque chose, je dirai que la garde formée des habitans d'un même lieu, ou soumise à la volonté d'un seul homme, peut devenir comparable à la garde prétorienne des Empereurs ou à l'état-major d'un Lafayette; car, dans l'un et l'autre cas, elle peut être animée d'un esprit particulier; mais celle qui est le résultat du choix de tout l'Empire, et qui doit être sous l'immédiate autorité d'un Corps législatif, passagère comme lui, et jamais assez nombreuse pour devenir redoutable, ne sauroit desirer et servir que le bien et la liberté de tous.

Enfin, Citoyens, reconnoître dans les départemens leurs droits à concourir à la garde de ce qui leur appartient; leur en assurer l'exercice; les attacher ainsi au centre vers lequel il faut rappeler les forces et les affections de toutes les extrêmités; prévenir les défiances et les divisions si faciles à naître et si funestes par leurs suites; c'est en même-temps ôter à la malveillance tout prétexte de saper la Constitution que vous devez établir; c'est vous mettre à même de la méditer avec calme, de la discuter avec force, de la décréter avec sagesse, et de l'offrir pure et entiere, au vœu du peuple dans ses assemblées primaires.

C'est d'après ces considérations que vos commissions vous proposent le décret suivant:

Projet de Décret.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de sa commission des neuf et de son comité militaire réunis, décrete ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Il y aura à la disposition de la Convention une garde nationale prise dans les 83 départemens.

II.

Cette garde sera chargée du service militaire auprès de la Convention nationale, et de tous les dépôts et établissemens nationaux appartenans à la République entiere.

III.

Elle sera divisée en infanterie et cavalerie.

IV.

L'infanterie sera en nombre égal au quadruple des députés de chaque département.

V.

La cavalerie sera en nombre égal à celui du double des députations.

VI.

L'infanterie et la cavalerie seront sous les ordres d'un général qui sera nommé par la Convention.

V I I.

Les conseils-généraux des départemens choisiront les citoyens qui doivent composer cette garde ; ils y feront participer chacun de leurs districts en nombre égal, autant qu'il sera possible.

V I I I.

Les seules conditions d'éligibilité pour l'infanterie, sont :

1°. D'être François et domicilié depuis un an dans le département ;

2°. D'être âgé de 25 à 40 ans ;

3°. D'être de la taille de cinq pieds trois pouces au moins ;

4°. De justifier de son civisme par un certificat des conseils-généraux de Commune, visé par les conseils-généraux de district.

I X.

Les mêmes conditions d'éligibilité sont exigées pour la cavalerie, mais il faudra en outre que les sujets soient pris, autant qu'il sera possible, dans la gendarmerie actuelle de chaque département, les officiers exceptés.

X.

Les directoires de département seront tenus de fournir à chacun des citoyens, savoir : pour l'infanterie, un fusil du dernier calibre adopté, une giberne

et un sabre ; pour la cavalerie, un mousqueton uniforme et pareil à ceux qui ont été distribués dans les départemens, avec un sabre et une paire de pistolets ; et à tous, soit de l'infanterie, soit de la cavalerie, un habillement complet.

X I.

Les administrations de département sont autorisées à faire les dépenses nécessaires pour l'armement, habillement et équipement de cette garde ; elles seront remboursées sur un fonds qui sera fourni à cet effet par la caisse de l'extraordinaire à la trésorerie nationale.

X I I.

Le ministre de la guerre fera les dispositions convenables pour fournir le nombre de chevaux nécessaire à la cavalerie.

X I I I.

Les citoyens élus, tant pour la cavalerie que pour l'infanterie, seront tenus de se rendre à Paris le premier décembre prochain, et leur paie ne courra qu'à compter de ce jour.

X I V.

Ils recevront pour leur voyage 5 sols par lieue.

X V.

Les gardes nationaux arrivés à Paris y seront caser-

nés. Le ministre de la guerre est chargé de choisir et préparer un local convenable pour le casernement.

XVI.

Ils se formeront à Paris en bataillons et en escadrons, et s'organiseront de la même maniere que les autres gardes nationaux qui sont sur les frontieres.

XVII.

Le traitement de l'infanterie et de la cavalerie sera le même que celui de la gendarmerie à pied et à cheval de Paris.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.